

2

Système permanent de régularisation fiscale et sociale



3

Le répertoire des artisans reconnus



4

Réduction du taux d'intérêt légal en cas de retard de paiement entre entreprises



Économie collaborative et prix de transfert

La loi-programme du 1^{er} juillet 2016 a apporté son lot de nouveautés fiscales. Figuraient notamment au programme de cette année, un régime spécial pour les revenus de l'économie collaborative et des règles en matière de prix de transfert. Ces dernières s'adressent aux entreprises actives sur la scène internationale. Les prix de transfert (*transfer pricing*) concernent les opérations entre sociétés liées. Ces sociétés sont en effet tenues d'appliquer entre elles des prix corrects, conformes au marché. Les autorités fiscales évitent ainsi les transferts internationaux de bénéfices de sociétés établies dans un pays à fiscalité élevée vers des sociétés établies dans des pays à fiscalité peu élevée. L'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) y a également réfléchi et a lancé un projet qui a conduit

à de nombreuses recommandations, notamment en matière de prix de transfert.

Sur la base de ces recommandations, de nouvelles obligations en matière de documentation relative aux prix de transfert ont été développées qui, en Belgique, ont également été coulées dans une loi. Les nouvelles règles obligent les grandes entreprises à déposer un «dossier local» (*local file*) et un «dossier maître» (*master file*). Elles introduisent aussi la déclaration pays par pays (*Country-by-Country-reporting*). Les grandes entreprises doivent y indiquer quelles activités sont exercées, quels revenus sont générés et quels impôts sont payés par quelles sociétés du groupe et dans quel pays. Ces nouvelles obligations constituent une nouvelle étape vers une plus grande transparence.

Un régime fiscal propre pour l'économie collaborative

Nombreux sont les contribuables qui arrondissent leurs fins de mois en proposant leurs services sur des plateformes en ligne, telles que Uber et Blablacar. La loi-programme du 1^{er} juillet 2016 a introduit un régime fiscal distinct pour les revenus de cette économie collaborative.

Taux réel de 10%

L'économie collaborative englobe tous les biens et services offerts, proposés et échangés (généralement) entre particuliers sur des plateformes en ligne. Quiconque perçoit de l'argent de cette manière, acquiert des revenus imposables. Ceux-ci sont considérés comme des *revenus divers* et seront désormais imposés à un taux distinct de 20%. Le contribuable peut néanmoins déduire un forfait de frais de 50%, de sorte que le taux réel retombe à 10%. Le contribuable n'est pas autorisé à prouver et déduire ses frais réels en lieu et place du forfait.

Revenus sous le seuil de 5.000 euros/an

Le régime distinct s'applique uniquement pour autant que les revenus que le contribuable tire de l'économie collaborative ne dépassent pas 5.000 euros par an (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2017). Il s'agit dès lors d'un seuil tout-ou rien: celui qui tire plus de 5.000 euros de revenus de l'économie collaborative, est totalement exclu du régime. Tous ses revenus, y compris la première tranche de 5.000 euros, seront alors traités comme des revenus professionnels et imposés aux taux progressifs.

Conditions

Seules les opérations entre particuliers entrent en considération. Les services rendus à une personne qui les utilise pour les besoins de son activité professionnelle, sont exclus. Il faut en outre qu'ils soient proposés via une plateforme agréée. Cette dernière joue le rôle d'intermédiaire et retiendra l'impôt dû par le prestataire des services par voie de précompte. Le citoyen belge qui,

parallèlement, propose aussi ses services d'une autre manière, par exemple via son propre site web, est également exclu.

Les indépendants sont soumis à une restriction supplémentaire: s'ils proposent des services dans le cadre de l'économie collaborative et veulent profiter du régime préférentiel, il faut que ceux-ci diffèrent des services qu'ils proposent dans le cadre de leur activité professionnelle indépendante normale. Un chauffeur de taxi indépendant, qui effectue également des transports de personnes pour la société Uber, ne peut donc pas bénéficier de ce régime.

Exclusion de certaines activités

Toutes les activités exercées dans le cadre de l'économie collaborative ne relèvent pas du champ d'application du régime.

Les activités suivantes en sont notamment **exclues**:

- **Livraison de biens**: cette exclusion doit toutefois être **nuancée**. La vente occasionnelle de biens via un site d'articles de seconde main (Ebay, *2ememain.be*, Kapaza) relève de la gestion normale d'un patrimoine privé et échappe à ce titre aux impôts.
- **Location**: les revenus de la location sont des revenus mobiliers ou immobiliers. Celui qui met une chambre meublée à disposition via Airbnb doit ventiler les revenus qu'il tire de cette mise à disposition comme suit:
 - revenus de biens immobiliers (pour la location de la chambre);
 - revenus de biens mobiliers (pour la location du mobilier);
 - revenus divers (pour les prestations de services, telles que le nettoyage de la chambre et le petit-déjeuner).

En l'absence d'un contrat qui ventile le prix entre les différentes catégories de revenus, la part des revenus totaux qui se rapporte aux prestations de services est fixée forfaitairement à 20%.

Le régime fiscal spécifique applicable à l'économie collaborative (revenus divers) concerne uniquement cette part des revenus.

Les 80% de revenus restants sont répartis sur la base d'une clé de répartition 60/40: 60% pour la location de la chambre (revenus immobiliers) et 40% pour la location des meubles (revenus mobiliers). Ces revenus sont soumis au régime fiscal normal applicable à ces catégories de revenus.

Système permanent de régularisation fiscale et sociale

Il existe, depuis le 1^{er} août 2016, un nouveau système permanent de régularisation fiscale et sociale. Ce système permet aux contribuables de régulariser leur situation fiscale (et sociale) en déclarant spontanément les revenus non déclarés en échange d'une immunité fiscale et pénale.

En quoi consiste précisément la régularisation?

La régularisation signifie que le contribuable déclare au fisc - ou, dans le cas d'une régularisation sociale, à l'ONSS - les sommes, revenus et opérations qu'il a omis de déclarer. Elle doit être demandée auprès du Point de contact Régularisations.

Le nouveau système est inspiré des anciennes règles de régularisation, mais s'en écarte sur certains points. La distinction entre la fraude fiscale ordinaire et la fraude fiscale grave, par exemple, disparaît.

À qui s'adresse cette possibilité?

Cette possibilité de régularisation s'adresse à tous, à savoir tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (sociétés). Y compris aux contribuables qui ont déjà introduit une déclaration de régularisation précédemment. Bon à savoir: un contribuable ne peut introduire une déclaration de régularisation qu'une seule fois. Une concertation avec les Régions est également prévue afin d'examiner la possibilité d'une régularisation fiscale des impôts régionaux (comme les droits de succession).

Régularisation et immunité en échange d'un prélèvement

La régularisation s'accompagne évidemment d'une contrepartie: le contribuable doit payer un prélèvement. Pour les sommes, revenus et opérations TVA, le prélèvement est égal au taux normal augmenté de 20%. Ce pourcentage augmentera annuellement pour atteindre le pourcentage maximum de 25% en 2020. Pour les capitaux fiscalement prescrits, le taux est de 36% (et sera augmenté annuellement jusqu'à atteindre 40% en 2020).

Si ce prélèvement est payé définitivement et sans aucune réserve, le contribuable bénéficiera en échange d'une immunité fiscale. Cela signifie que les sommes, revenus et capitaux régularisés ne seront plus ou ne pourront plus être soumis aux impôts sur les revenus, droits d'enregistrement, droits ou taxes divers, etc. Ils ne pourront plus non plus faire l'objet de majorations d'impôts, d'amendes ou encore d'intérêts de retard. Le déclarant bénéficiera en outre aussi d'une immunité pénale.

Preuve à fournir par le contribuable

Dans le nouveau régime, le risque en matière de preuve est supporté par le déclarant. Cela implique qu'il doit prouver, lors de sa déclaration, que les revenus, sommes et opérations TVA et les capitaux fiscalement prescrits ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire. Il peut le faire au moyen d'une

preuve écrite, complétée ou non par d'autres moyens de preuve du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins.

Lorsque le déclarant ne peut prouver que les revenus, sommes et opérations TVA et les capitaux fiscalement prescrits (ou une partie de ceux-ci) ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, il ne sera procédé à la régularisation que si le déclarant prouve la nature de l'impôt, ainsi que la catégorie fiscale et la période à laquelle appartiennent les montants qui n'ont pas été soumis à leur régime fiscal ordinaire.

Les montants qui n'ont pas été soumis à leur régime fiscal ordinaire et dont la nature n'a pas été déterminée, ne peuvent être régularisés.



Pas de régularisation pour...

Un contribuable ne pourra toutefois pas obtenir de régularisation des dossiers à propos desquels l'administration l'a informé par écrit, avant la date d'introduction de sa déclaration de régularisation, qu'elle envisageait de procéder à des actes d'investigation spécifiques.

La régularisation est aussi exclue pour les produits de certaines activités illégales précisées dans la loi. Dans ce cas, des poursuites pénales peuvent être intentées. Aucune régularisation n'est ainsi possible pour les montants susceptibles d'être liés au (financement du) terrorisme, au crime organisé, à la traite des êtres humains, etc.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Un régime fiscal propre pour l'économie collaborative



2

Système permanent de régularisation fiscale et sociale



3

Le répertoire des artisans reconnus



4

Réduction du taux d'intérêt légal en cas de retard de paiement entre entreprises



Le répertoire des artisans reconnus

Depuis le 1^{er} juin 2016, les artisans peuvent solliciter une reconnaissance légale auprès du SPF Économie. Tous les artisans reconnus sont repris dans le répertoire des artisans. Ces indépendants et entreprises peuvent utiliser un logo afin de faire connaître leur qualité d'artisan auprès du public.

Le formulaire complété doit être envoyé par e-mail ou par recommandé au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Politique des PME, Secrétariat de la «Commission Artisans», North Gate III, 4^e étage, Boulevard du Roi Albert II 16 à 1000 Bruxelles (ambachtsman-artisan@economie.fgov.be). La demande est gratuite.

Commission Artisans

La Commission Artisans statue au plus tard 2 mois après la réception du formulaire de renseignements et notifie sa décision par recommandé. Si le président de la Commission Artisans décide de demander une enquête sur place, le délai est prorogé de 30 jours. Si la Commission ne statue pas dans les délais impartis, son absence de décision a valeur de décision favorable. Si le dossier est incomplet, l'artisan en est averti dans les 15 jours.

Tout recours contre la décision de la Commission Artisans est traité par le Conseil Artisans. Il doit être formé dans les 30 jours de la notification de la décision.

Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance prend cours dès le 1^{er} jour qui suit la décision favorable. Elle a une durée de validité de 6 ans. Une demande de prolongation peut être introduite au plus tôt 1 an et au plus tard 3 mois avant la fin de la période de validité.

L'artisan qui ne remplit plus les conditions doit en informer immédiatement la Commission Artisans. L'artisan qui ne remplit plus les conditions pendant une période de plus de 3 mois, perd la qualité d'artisan.

Répertoire des artisans

Les indépendants ou entreprises qui ont obtenu la qualité d'artisan ou d'entreprise artisanale, sont repris dans le répertoire des artisans. Les décisions de retrait de cette qualité y sont également reprises.

Le registre peut être consulté sur le site web du [SPF Économie](#). La liste Excel avec possibilités de recherche contient, entre autres, des informations telles que le nom, l'adresse ou le siège social, le numéro d'entreprise, l'activité, la date d'octroi et/ou de retrait de la qualité et un hyperlien vers les données de la BCE Public Search de la Banque-carrefour des entreprises. La liste est actualisée tous les jours.

Pourquoi une reconnaissance est-elle encore utile?

Celui qui obtient la qualité d'artisan reconnu, peut utiliser un logo. Le logo est un cachet rond qui confirme officiellement la qualité d'artisan. Ce logo assure par ailleurs une plus grande visibilité auprès du public. L'Inspection économique veille à la bonne utilisation du logo.



Pour être reconnu comme tel, l'artisan (personne physique) ou l'entreprise artisanale (personne morale) doit:

- être inscrit à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) comme entreprise commerciale, artisanale ou non commerciale de droit privé pour l'exercice d'une ou de plusieurs activités artisanales;
- occuper moins de 20 travailleurs;
- exercer une activité consistant en la production, la transformation, la réparation ou la restauration d'objets, ou encore la prestation de services.

Lors de l'octroi de la reconnaissance, il est tenu compte du/de l':

- caractère authentique de l'activité;
- importance du travail manuel;
- savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.

Demande d'obtention de la qualité d'artisan

Si les conditions légales sont remplies, l'artisan peut introduire une demande de reconnaissance en utilisant [le formulaire de renseignements en ligne](#) du SPF Économie.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Un régime fiscal propre pour l'économie collaborative



2

Système permanent de régularisation fiscale et sociale



3

Le répertoire des artisans reconnus



4

Réduction du taux d'intérêt légal en cas de retard de paiement entre entreprises



Réduction du taux d'intérêt légal en cas de retard de paiement entre entreprises

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard. Si aucun taux d'intérêt contractuel pour retard de paiement n'a été fixé, le taux d'intérêt légal s'applique. Pour les paiements entre entreprises et les paiements entre entreprises et pouvoirs publics, ce taux d'intérêt pour retard de paiement a été ramené de 8,5% à 8% entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016.

Délai de paiement dans les transactions commerciales

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, garantit les droits des entreprises contre les mauvais payeurs. Si aucune clause n'est prévue au contrat concernant le délai dans lequel une transaction commerciale doit être payée, le régime légal s'applique. Une transaction commerciale doit être payée dans les **30 jours**. Passé ces 30 jours – à partir de la réception de la facture, d'une demande de paiement équivalente ou de la réception des biens ou services – des **intérêts de retard** commencent à courir automatiquement. Le ministre des Finances fixe ce taux d'intérêt tous les 6 mois et utilise pour ce faire le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement. Le taux d'intérêt pendant longtemps été fixé à 8,5%, mais depuis le 1^{er} juillet 2016, il a été ramené à 8%.

Les transactions commerciales sont des transactions contre rémunération entre:

- entreprises (y compris entre titulaires de professions libérales) et
- entreprises et pouvoirs publics¹

La transaction doit consister en une fourniture de biens, une prestation de services, ou la conception ou l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil.

Ce régime s'applique à tous les contrats conclus, renouvelés ou prorogés après le 15 mars 2013, ainsi qu'à tous les contrats conclus avant le 16 mars 2013, mais qui continuent (toujours) à courir après le 15 mars 2015. Les contrats plus anciens font l'objet d'un autre régime.

Si les parties paient par tranches, les intérêts de retard ne sont dus que sur les paiements de tranches effectués en retard.

En cas de retard de paiement, le débiteur est en outre automatiquement redevable d'un **forfait pour frais de recouvrement** de 40 euros. Ce forfait peut être plus élevé si le débiteur parvient à prouver que ses frais de recouvrement étaient plus élevés.

1 Lorsque le débiteur est un pouvoir public et que les règles applicables en matière de marchés publics ou de concessions ne sont pas d'application (marchés publics de moins de 8.500 euros).



Délai de paiement plus long

Les **entreprises** peuvent convenir d'un délai de paiement plus long dans leurs contrats. Ce délai est généralement stipulé dans les conditions générales du créancier. Un délai de **60 jours civils** est commercialement acceptable dans de nombreux secteurs. Les clauses qui excluent le paiement d'intérêts de retard sont considérées comme manifestement abusives. Le juge appréciera le caractère abusif d'une clause contractuelle.

Les **pouvoirs publics** doivent s'en tenir au maximum légal de 30 jours calendrier. Il existe 2 exceptions à cette règle. Un délai de paiement plus long (de max. 60 jours) doit être «objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat». Certaines organisations dispensant des soins de santé, telles que les hôpitaux ou les maisons de repos, bénéficient toujours d'un délai de paiement de 60 jours.

Attention

Il ne faut pas confondre le taux d'intérêt dans les transactions commerciales avec ceux en matière civile, commerciale, fiscale et sociale. Le taux d'intérêt légal en matière civile (affaires privées entre personnes physiques ou entre personnes morales) et en matière commerciale (transactions entre commerçants et particuliers) s'élève à 2,25% pour 2016. Le taux d'intérêt applicable en matière fiscale et en matière sociale est le taux fixe de 7%.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2016 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Un régime fiscal propre pour l'économie collaborative



2

Système permanent de régularisation fiscale et sociale



3

Le répertoire des artisans reconnus



4

Réduction du taux d'intérêt légal en cas de retard de paiement entre entreprises

